



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA MAYENNE

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

Madame la préfète de la Mayenne,

Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Laval,

Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire,

Les présidents des conseils départementaux des ordres des professionnels de santé,

Monsieur le commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Le présent protocole a pour objectif d'améliorer la sécurité des professionnels de santé exerçant dans le département de la Mayenne. Il renforce la coopération entre lesdits professionnels et les services de l'Etat compétents en matière de prévention de la violence et de traitement de la délinquance.

Article 2

Les présidents des conseils départementaux des ordres des professionnels de santé s'engagent à assurer la communication la plus large auprès de leurs membres des mesures prévues par ce dispositif. Ils contribueront avec la police et la gendarmerie nationales à la sensibilisation des professionnels de santé aux questions de sécurité.

Article 3

Un correspondant dont le nom figure en annexe est désigné au sein des services de police ou de gendarmerie selon la zone de compétence. Il sera l'interlocuteur privilégié des conseils départementaux des ordres des professionnels de santé pour les problèmes de sécurité. Cette mesure doit conduire à créer les liens nécessaires à la mise en œuvre de mesures de prévention des situations de violence et à y mettre fin dans les meilleures conditions.

Article 4

Des conseils de sûreté pourront être dispensés auprès des professionnels de santé par le correspondant visé à l'article 3.

Les conseils de sûreté doivent permettre aux professionnels de santé d'envisager les adaptations organisationnelles et matérielles nécessaires à la préservation ou au rétablissement de la sécurité et de la

tranquillité. Ces préconisations doivent être de nature à répondre aux problèmes propres à chaque catégorie professionnelle, qu'ils aient trait à la sécurité de leurs déplacements, à l'état de la réglementation, à la sécurisation des lieux où ils exercent, à l'installation de dispositifs d'alarme ou de vidéo-protection.

Article 5

Pour toute situation de danger ou de trouble avéré, le recours immédiat au service de police ou de gendarmerie se fera par usage de la procédure d'alerte décrite en annexe.

En fonction du niveau d'exposition au risque évalué localement, il pourra être convenu, notamment, d'arrêter des mesures particulières d'accueil et d'accompagnement ou de recourir aux dispositifs électroniques d'alarme géo-localisée. Tout sera mis en œuvre pour faciliter une intervention rapide et efficace des forces de sécurité. Les professionnels de santé seront, notamment, sensibilisés à la nécessaire préservation des traces et indices, ainsi qu'à la façon d'établir un signalement, en cas de besoin.

Article 6

En vue de faciliter les démarches des professionnels de santé victimes d'infraction et si la situation le requiert, les plaintes pourront être recueillies sur place ou dans le cadre d'un rendez-vous dans les meilleurs délais.

En pareilles circonstances, la victime se verra proposer sa domiciliation à son adresse personnelle voire au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent, après accord du procureur de la République, conformément aux textes en vigueur et, notamment, aux dispositions de l'article 706-57 du code de procédure pénale.

Les ordres des professionnels de santé ont la faculté d'exercer tous les droits réservés à la partie civile et donc de mettre en mouvement l'action publique, dès lors que la loi l'a expressément prévu et dans les conditions qu'elle a fixées. Les faits incriminés doivent, notamment, porter un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession.

Les professionnels de santé et les personnels de santé apporteront toutes indications utiles au bon déroulement de l'enquête.

Article 7

Compte tenu de la nécessaire circulation de l'information entre les différents partenaires dans le cadre de la lutte contre les violences à l'encontre des professionnels de santé et de la nécessité de permettre d'éventuelles constitutions de partie civile, le procureur de la République veillera à aviser, dans les meilleurs délais, les professionnels de santé concernés de toutes les suites procédurales réservées aux saisines dont il a fait l'objet, qu'il s'agisse d'un classement sans suite, d'une mesure alternative aux poursuites pénales ou d'un renvoi à une juridiction pénale.

Article 8

A l'initiative de la préfète et du procureur de la République, une rencontre annuelle sera organisée avec le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, les présidents des conseils départementaux des ordres des professionnels de santé signataires du protocole, les représentants des services de police et de gendarmerie.

Fait à Laval., le 17 Octobre 2012

La préfète de la Mayenne

Corinne Ozechowski

Le procureur de la République

Raphaël Sanesi

Le délégué territorial de l'ARS
des Pays de la Loire

Didier-Pier Florentin

Le directeur départemental
de la sécurité publique de la Mayenne

Arnaud Desjardins

Le colonel, commandant
le groupement de gendarmerie de la Mayenne

Charles Dudognon

Les présidents des conseils départementaux des ordres professionnels

le président de l'ordre
des médecins

Philippe Venier

le président de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes

Jean-Michel Ponge

le président de l'ordre
des chirurgiens dentistes

Nicolas Michardière

la présidente de l'ordre
des sages-femmes

Maud Théard

le président de l'ordre
des pharmaciens

François Hervé

.....